

# PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

# **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille dix huit et le vingt cinq juin le Conseil de Communauté régulièrement convoqué le quinze juin deux mille dix huit , s'est réuni en la commune de Perpignan, au Siège de la Communauté Urbaine sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc Pujol.

ETAIENT PRESENTS: Nicole AMOUROUX, Pierre-Olivier BARBE, Xavier BAUDRY, Mohamed BELLEBOU, Jean-Paul BILLES, Jean-Louis BOURDARIOS, Philippe CAMPS, Jean-François CARRÈRE, Francis CLIQUE, Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, Fatima DAHINE, Alain DARIO, Bernard DUPONT, Francine ENRIQUE, Jessica ERBS, Roger FERRER, Caroline FERRIERE-SIRERE, Clotilde FONT, Philippe FOURCADE, Gilles FOXONET, Madeleine GARCIA-VIDAL, Roger GARRIDO, Christine GAVALDA-MOULENAT, Alain GEBHART, Alain GOT, Marlène GUBERT OETJEN, Mohamed IAOUADAN, Guy ILARY, Jacqueline IRLES, Francis IZART, Brice LAFONTAINE, Bernard LAMOTHE, Bruno LEMAIRE, José LLORET, Théophile MARTINEZ, Marc MEDINA, Monique MORELL-BOURRET, Véronique OLIER, Danièle PAGÈS, Pierre PARRAT, Michel PINELL, Jean-Claude PINGET, Charles PONS, Brigitte PUIGGALI, Jean-Marc PUJOL, Richard PULY-BELLI, François RALLO, Mireille REBECQ, Roger RIGALL, Pierre ROIG, Jean ROQUE, Viviane SALLARES, Marie-Thérèse SANCHEZ-SCHMID, Dominique SCHEMLA, Suzy SIMON-NICAISE, Rolland THUBERT, Jean-Claude TORRENS, Philippe VIDAL, Robert VILA, Jean VILA

ETAIENT REPRESENTES: Louis ALIOT ayant donné pouvoir à Mohamed BELLEBOU, Olivier AMIEL ayant donné pouvoir à Christine GAVALDA-MOULENAT, Jean-Paul BATLLE ayant donné pouvoir à José LLORET, Hervé BLANCHARD ayant donné pouvoir à Jean VILA, Annabelle BRUNET ayant donné pouvoir à Richard PULY-BELLI, Chantal BRUZI ayant donné pouvoir à Suzy SIMON-NICAISE, François CALVET ayant donné pouvoir à Jean-Marc PUJOL, Jean-Louis CHAMBON ayant donné pouvoir à Robert VILA, Isabelle DE NOELL-MARCHESAN ayant donné pouvoir à Michel PINELL, Claudine FUENTES-MIZERA ayant donné pouvoir à Xavier BAUDRY, Laurent GAUZE ayant donné pouvoir à Francis CLIQUE, Patrick GOT ayant donné pouvoir à Théophile MARTINEZ, Yves GUIZARD ayant donné pouvoir à Caroline FERRIERE-SIRERE, Daniel MACH ayant donné pouvoir à Pierre PARRAT, Alexandra MAILLOCHAUD ayant donné pouvoir à Bernard DUPONT, Patrick PASCAL ayant donné pouvoir à Pierre ROIG, Vanessa PAYA ayant donné pouvoir à Roger FERRER, Catherine PUJOL ayant donné pouvoir à Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES: Joëlle ANGLADE, Daniel BARBARO, André BASCOU, Nathalie BEAUFILS, Michelle FABRE, Alain FERRAND, Clotilde LAFFONT, Stéphane RUEL, Bruno VALIENTE, Marcel ZIDANI.

SECRETAIRE DE SEANCE: Olivier AMIEL

<u>OBJET:</u> ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI) DE PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE - PRESCRIPTION, DÉFINITION DES OBJECTIFS, DES MODALITÉS DE LA COLLABORATION AVEC LES COMMUNES ET DES MODALITÉS DE CONCERTATION

RAPPORTEUR: MONSIEUR PIERRE PARRAT

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

11, boulevard Saint Assiscle – BP 20641 – 66006 PERPIGNAN Cedex Tél: 04 68 08 60 00 – Fax 04 68 08 60 01 – accueil@perpignan-mediterranee.org

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L581-14 et L581-14-1;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L103-2 à L103-4, L132-7 et L132-9, L153-8, L153-11 à L153-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015253-0001 en date du 10 septembre 2015 portant extension des compétences et actualisation des statuts de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015358-0001 en date du 24 décembre 2015 portant transformation de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en communauté urbaine et actualisation de ses statuts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016294-0002 en date du 20 octobre 2016 autorisant la modification de l'article 1er des statuts de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine relatif à sa dénomination ;

Vu les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine approuvés par arrêté préfectoral n° 2018144-0001 en date du 24 mai 2018 ;

**Considérant** que le code de l'environnement définit une règlementation nationale applicable à l'affichage extérieur, c'est-à-dire aux dispositifs de publicité, enseignes et préenseignes, et permet à un règlement local d'adapter certaines de ces dispositions à la situation et aux enjeux locaux ;

Considérant que la loi portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) du 12 juillet 2010 a modifié substantiellement les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes et, particulièrement, le régime des règlements locaux de publicité (RLP);

Considérant que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un Règlement Local de Publicité (RLP) ;

Considérant que Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine est compétente pour élaborer le RLP intercommunal relatif aux communes relevant de son ressort territorial ;

Considérant qu'actuellement, seulement 6 communes membres de Perpignan Méditerranée Métropole disposent d'un RLP communal ;

Considérant que les 30 autres communes membres ne disposent pas de RLP local et que leur territoire est, par conséquent, soumis au règlement national de publicité défini par le code de l'environnement;

Considérant que, pour harmoniser les règles en matière d'affichage extérieur au sein de l'aire métropolitaine, il est nécessaire de mettre en œuvre la procédure d'élaboration d'un RLP intercommunal;

Considérant que Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, compte tenu de son évolution tant sur le plan urbanistique, que commercial et démographique, souhaite élaborer un RLPi afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure ;

Considérant que l'article L581-14-1 du code de l'environnement dispose que "le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme (etc.)";

Considérant que la procédure d'élaboration du RLP de Perpignan Méditerranée Métropole suivra donc la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal avec ses différentes étapes : prescription, concertation, arrêt de projet, avis des communes et des personnes publiques, enquête publique, approbation ;

Considérant qu'à ce titre, seront également satisfaites les obligations de collaboration avec les communes et de concertation avec les habitants, les professionnels et les associations ;

#### Objectifs poursuivis

Considérant qu'en cohérence avec les orientations du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Déplacements en cours d'élaboration et avec les différentes politiques publiques portées par Perpignan Méditerranée Métropole prenant en compte la diversité du territoire métropolitain, les objectifs du Règlement Local de Publicité de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine sont ainsi définis, en application de l'article L153-11 du code de l'urbanisme :

- Prise en compte de l'évolution législative et règlementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine;
- 2. Harmonisation des règlementations locales de la publicité existantes ;
- Lutte contre la pollution visuelle, préservation de la qualité paysagère du territoire et les espaces naturels;
- 4. Préservation des espaces peu impactés par la publicité extérieure notamment sur le secteur du nord de Perpignan Méditerranée Métropole ainsi que de l'extrême sud du territoire, les secteurs résidentiels du centre de la communauté urbaine, les espaces hors agglomération ainsi que les espaces patrimoniaux (sites patrimoniaux remarquables, monuments historiques, sites classés, sites inscrits, etc.);
- 5. Amélioration de la qualité des axes structurants du territoire en particulier les entrées vers le cœur d'agglomération comme la D916 et son prolongement avenue de Prades et avenue de Grande-Bretagne, l'avenue Julien Panchot, la D900, la D914, l'avenue Emile Roudayre, l'avenue d'Espagne, la D88 ou encore la D1;
- 6. Amélioration de la qualité des zones d'activités essentiellement commerciales du territoire en particulier celles situées à Perpignan (comme par exemple le Grand Saint-Charles ou encore

l'Espace Polygone) et dans les communes limitrophes (La Mirande à Saint-Estève ou Mas Guérido à Cabestany) ;

7. Dérogation éventuelle dans certains secteurs d'interdiction relative pour l'implantation de mobilier urbain publicitaire ;

## Modalités de la collaboration avec les communes

Considérant qu'à l'initiative de Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Métropole, une Conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des Maires des communes membres de Perpignan Méditerranée Métropole et traitant des modalités de collaboration entre Perpignan Méditerranée Métropole et ces communes s'est tenue à la date du 25 mai 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'élaboration du 1<sup>er</sup> document intercommunal traitant de l'affichage extérieur sur la communauté urbaine, les Conférences territoriales des Maires constituent l'échelle privilégiée pour la déclinaison des objectifs sur les territoires et le débat avec les communes ;

Considérant que les modalités de la collaboration avec les communes, jusqu'à l'arrêt du projet, sont formalisées de la manière suivante :

- 1. Tenue d'au moins une Conférence intercommunale des Maires avant la délibération d'approbation du projet, conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme ;
- Au sein de chaque Conseil municipal, organisation d'un débat sur les orientations générales du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) avant le débat organisé au sein du Conseil de Communauté;
- 3. Désignation d'un élu référent dans chaque commune pour assurer le relais des grandes étapes d'avancement du projet (diagnostic, élaboration, approbation) ;
- Organisation d'au moins une réunion de travail avec les Maires et ou élus référents pour réfléchir au projet;

### Modalités de concertation

Considérant qu'en application de l'article L103-2 du code de l'urbanisme, la concertation sera mise en œuvre tout au long de l'élaboration du projet de RLP intercommunal pour associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : les professionnels de l'affichage publicitaire et de l'enseigne commerciale, les commerçants, les acteurs économiques et les associations de préservation ou de défense du cadre de vie et de l'environnement ;

# 1° - Les objectifs de cette concertation sont les suivants :

 Fournir une information claire sur le projet de RLP intercommunal pendant la durée des études nécessaires à son élaboration,

- Permettre l'expression des attentes, des idées et des avis sur les orientations et propositions en matière d'affichage extérieur qui seront déclinées dans le projet de règlement local de publicité intercommunal,
- Encourager une participation la plus large possible en organisant le recueil des avis de tous ceux qui souhaitent apporter leur contribution à l'élaboration de ce document règlementaire;

### 2° - Les modalités de la concertation sont les suivantes :

- Le dossier de concertation et un registre mis à disposition dans chaque Mairie et au siège de Perpignan Méditerranée Métropole pendant la durée de la concertation et jusqu'à son arrêt afin de recueillir les remarques de la population sur le RLPi;
- Une information sur le site Internet de Perpignan Méditerranée Métropole pendant la durée de la concertation et jusqu'à son arrêt avec une adresse mail mis à disposition pour faire part de remarques;
- 3. Des réunions publiques afin d'informer et de recueillir les remarques du public ;
- 4. Une ou plusieurs réunions de concertation avec les professionnels et associations afin de les informer et de recueillir leurs remarques sur le projet ;
- 5. Possibilité pour le public d'envoyer ses observations par courrier au siège de Perpignan Méditerranée Métropole ;
- 6. Information dans le bulletin de Perpignan Méditerranée Métropole et dans ceux des communes qui en disposent.

Ouï l'exposé du rapporteur,

le Conseil de Communauté À L'UNANIMITÉ des membres présents ou représentés DECIDE:

- DE PRESCRIRE l'élaboration sur l'ensemble du territoire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine du Règlement Local de Publicité (RLP) qui viendra se substituer, une fois approuvé, aux règlements locaux de publicité communaux actuellement en vigueur sur les communes membres;
- D'APPROUVER les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes situées sur le territoire intercommunal et les modalités de la concertation préalable engagée en application de l'article L103-2 du code de l'urbanisme;
- DE DIRE que, conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;
- DE DIRE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et dans toutes les Mairies des communes membres durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département;

11, boulevard Saint Assiscle – BP 20641 – 66006 PERPIGNAN Cedex Tél : 04 68 08 60 00 – Fax 04 68 08 60 01 – accueil@perpignan-mediterranee.org

- DE PUBLIER la présente délibération selon les modalités définies aux articles L5211-47 et R5211-41 du code général des collectivités territoriales;
- DE CHARGER le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ou le Conseiller communautaire chargé du Règlement Local de Publicité (RLP) de la conduite de la procédure;
- D'AUTORISER le Président ou le Conseiller communautaire chargé du RLP à prendre tous les actes nécessaires à la poursuite de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal et à signer tout contrat ou avenant pour l'élaboration du RLP, concernant cette procédure.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette le recours gracieux (le silence de l'administration pendant 2 mois valant décision de rejet).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents. «Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations».

Télétransmis à la préfecture le Identifiant de télétransmission :

74778

25 JUIL. 2018

Fait à Perpignan le 25 juin 2018

Par délégation du Président L'élu délégué.

Pierre PARRAT